

## Code des obligations (protection en cas de signalement de faits répréhensibles par le travailleur)

(xyz)

Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

Le code des obligations<sup>2</sup> est modifié comme suit:

art. 321a<sup>bis</sup>

II<sup>bis</sup> Signalement  
de faits  
répréhensibles

<sup>1</sup> Le signalement de bonne foi de faits répréhensibles à l'employeur est conforme au devoir de fidélité du travailleur.

<sup>2</sup> Le travailleur peut signaler à l'autorité compétente des faits mettant en jeu l'intérêt public:

- a. si l'employeur ne prend pas de mesures effectives dans un délai raisonnable;
- b. si les circonstances permettent de penser que l'employeur ne prendra pas de mesures effectives dans un délai raisonnable;
- c. si la poursuite des actes visés risque d'être entravée;
- d. en cas d'urgence.

<sup>3</sup> Si l'autorité compétente n'entreprend pas les démarches requises dans un délai raisonnable ou si des circonstances particulières permettent de penser qu'elle ne les entreprendra pas, le travailleur peut porter les faits répréhensibles à la connaissance du public, en s'adressant en particulier aux médias ou à des organisations concernées.

<sup>4</sup> Les règles sur le secret professionnel et les règles prévues dans des lois spéciales sont réservées.

art. 336, al. 2, let. d

<sup>2</sup> Est également abusif le congé donné par l'employeur:

1 FF ...

2 RS 220

d. en raison d'un signalement conforme à l'art. 321a<sup>bis</sup>.

art. 362, al. 1

<sup>1</sup> Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment de la travailleuse ou du travailleur:

art. 321a<sup>bis</sup> al. 2 et 3 (signalement de faits répréhensibles)

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.